

## DISPOSITIF

### Article premier **(Texte amendé)**

A compter de la date d'application de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, les loyers dont s'acquittent les locataires, les sous-locataires, les cessionnaires dont la cession a été valablement consentie, ou leurs ayants cause, bénéficiant d'un bail commercial, industriel ou artisanal conformément à la loi n°490 du 24 novembre 1948, modifiée, les locataires-gérants soumis aux dispositions de la loi n° 546 du 26 juin 1951, ainsi que les locataires **ou sous-locataires** d'un bail à usage de bureau  ~~dans les conditions prévues par les articles 1616-1 à 1616-7 du Code civil~~ **ainsi que les personnes hébergées au sein d'un centre d'affaires**, sont versés mensuellement, nonobstant toute clause contraire prévoyant notamment un paiement trimestriel.

Les personnes précitées bénéficient, **durant la période de suspension susmentionnée**, d'une réduction de 20% du montant du loyer ~~mensuel~~ prévu par ledit bail. **Les loyers dont les personnes précitées se sont d'ores et déjà acquittées durant ladite période font l'objet d'un avoir applicable sur les loyers ultérieurs.**

Elles versent mensuellement au bailleur, à chaque échéance de paiement intervenant durant la période prévue au premier alinéa, 50% du montant ~~mensuel~~ du loyer contractuellement dû.

Le solde restant fait l'objet d'un report de paiement échelonné sur les deux trimestres complets suivant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19. Cette durée pourra éventuellement être prorogée par décision du Ministre d'Etat.

Les dispositions du présent article ne **bénéficient ~~ont pas~~ applicables aux activités qui sont listées par ordonnance souveraine**  ~~que lorsque l'impact de la pandémie de virus COVID-19 ou des décisions du Ministre d'Etat prises pour y faire face sont susceptibles de conduire l'une des personnes mentionnées à l'alinéa premier à la cessation des paiements. Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent alinéa.~~

En tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, des mesures plus restrictives nécessaires à l'application des quatre premiers alinéas du présent article peuvent être prises par ordonnance souveraine.

**Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des stipulations conventionnelles plus favorables aux personnes visées au premier alinéa du présent article.**

~~Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout bailleur qui méconnaît les dispositions du présent article relativement à la mensualisation et l'échelonnement des loyers.~~

## Article 2

### **(Texte amendé)**

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et rétroagissent au 18 mars 2020, ~~à l'exception de celles de nature pénale.~~